

PLS

PLACF - PPLSC - PLS01

Revenu fiscal de référence 2011 en Euros

Catégorie de ménages	Activité du conjoint	Paris et communes limitrophes	Ile-de-France (hors Paris et communes limitrophes)	Autres régions
1	1 personne seule	29 658	29 658	25 784
2	2 personnes ne comportant aucune pers à charge à l'exclusion des jeunes ménages	44 325	44 325	34 433
3	3 personnes ou 1 pers seule avec 1 pers à charge ou jeunes ménages sans pers. à charge	58 106	53 283	41 409
4	4 personnes ou 1 pers seule avec 2 pers à charge	69 375	63 822	49 990
5	5 personnes ou 1 pers seule avec 3 pers à charge	82 541	75 553	58 807
6	6 personnes ou 1 pers seule avec 4 pers à charge	92 881	85 021	66 275
personne supplémentaire	par personne supplémentaire	10 348	9 473	7 393

Arrêté du 3 Mai 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

Art. 1er. - Les deuxième et troisième phrases de l'article 1er de l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé sont remplacés par la phrase suivante:

" Toutefois, pour les logements financés à l'aide des prêts prévus à l'article R. 331-17 du code de la construction et de l'habitation, ces plafonds sont majorés de 30 % . "

Article R331-17

(Décret n° 87-1112 du 24 décembre 1987 art. 1, art. 2 Journal Officiel du 31 décembre 1987 en vigueur le 1er janvier 1988)

(Décret n° 96-860 du 2 octobre 1996 art. 6, 7 Journal Officiel du 3 octobre 1996)

(Décret n° 2001-207 du 6 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 7 mars 2001)

La Caisse des dépôts et consignations ainsi que les établissements de crédit qui ont conclu avec celle-ci une convention sous l'égide de l'Etat sont habilités à consentir les prêts prévus à l'article R. 331-1 et régis par la présente sous-section.

Décret n° 2002-848 du 3 mai 2002 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux dispositions concernant l'attribution de prêts et subventions pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements en accession à la propriété ou de logements locatifs sociaux

Circulaire n°2002-42 du 21 juin 2002 relative à la mise en œuvre du décret n°2002-848 du 3 mai 2002 portant diverses mesures modifiant le CCH

Instruction fiscale n°4-H-1-06 n°13 du 25 janvier 2006 Impôts sur les sociétés; Dispositions diverses: Organismes d'habitation à loyer modéré.

PLUS

PLA, HLMConv, HLMNonConv, ILMConv, ILMNonConv, PCF72, PAPLO, PALULOS et PEX-C

Revenu fiscal de référence 2011 en EUROS

Catégorie de ménages	Activité du conjoint	Paris et communes limitrophes*			Ile-de-France (hors Paris et communes limitrophes)			Autres régions		
		60%	100%	120%	60%	100%	120%	60%	100%	120%
1	1 personne seule	13 688	22 814	27 377	13 688	22 814	27 377	11 900	19 834	23 801
2	2 personnes ne comportant aucune pers à charge à l'exclusion des jeunes ménages	20 458	34 096	40 915	20 458	34 096	40 915	15 892	26 487	31 784
3	3 personnes ou 1 pers seule avec 1 pers à charge ou jeunes ménages sans pers. à charge	26 818	44 697	53 636	24 592	40 987	49 184	19 112	31 853	38 224
4	4 personnes ou 1 pers seule avec 2 pers à charge	32 019	53 365	64 038	29 456	49 094	58 913	23 072	38 454	46 145
5	5 personnes ou 1 pers seule avec 3 pers à charge	38 096	63 493	76 192	34 871	58 118	69 742	27 142	45 236	54 283
6	6 personnes ou 1 pers seule avec 4 pers à charge	42 868	71 447	85 736	39 241	65 401	78 481	30 589	50 981	61 177
personne supplémentaire	par personne supplémentaire	4 776	7 960	9 552	4 372	7 287	8 744	3 412	5 687	6 824

*Comprend les communes suivantes : Paris, Aubervilliers, Bagnole, Boulogne-Billancourt, Charenton-le-Pont, Clichy, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, le Kremlin-Bicêtre, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Levallois-Perret, Malakoff, Montreuil, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Pantin, Puteaux, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Suresnes, Vanves, Vincennes.

Décret no 99-794 du 14 septembre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés

Circulaire n°99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)

L'article L. 441-1 prévoit la révision annuelle de ces plafonds:

Les plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux fixés en application du présent article sont révisés chaque année en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Décret no 2001-336 du 18 avril 2001 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux et aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs

« I. - 30 % au moins des logements sont obligatoirement attribués à des personnes dont l'ensemble des ressources est inférieur ou égal à 60 % du montant déterminé par l'arrêté précité ; toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux opérations comportant un seul logement et, pour les autres opérations comportant moins de 10 logements, le nombre minimal de logements obligatoirement attribués à ces personnes s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage de 30 % (PLUS minoré);

« II. - 10 % au plus des logements des opérations ainsi financées par un même maître d'ouvrage peuvent être attribués à des personnes dont l'ensemble des ressources est supérieur de 20 % au plus au montant déterminé par l'arrêté précité ; pour les opérations comportant moins de 10 logements, le nombre de logements susceptible d'être attribués à ces personnes s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage de 10 % (PLUS majoré). »

☐	PLUS Minoré
☐	PLUS
☐	PLUS Majoré

PLA D'INTEGRATION

PLAIS-PTS-PLAMI et PLAIN

Revenu fiscal de référence 2011 en Euros

Catégorie de ménages	Activité du conjoint	Paris et communes limitrophes*	Ile-de-France (hors Paris et communes limitrophes)	Autres régions
1	1 personne seule	12 549	12 549	10 908
2	2 personnes ne comportant aucune pers à charge à l'exclusion des jeunes ménages	20 459	20 459	15 894
3	3 personnes ou 1 pers seule avec 1 pers à charge ou jeunes ménages sans pers. à charge	26 818	24 591	19 111
4	4 personnes ou 1 pers seule avec 2 pers à charge	29 354	27 002	21 266
5	5 personnes ou 1 pers seule avec 3 pers à charge	34 919	31 967	24 881
6	6 personnes ou 1 pers seule avec 4 pers à charge	39 296	35 971	28 040
personne supplémentaire	par personne supplémentaire	4 378	4 007	3 127

*Comprend les communes suivantes : Paris, Aubervilliers, Bagnolet, Boulogne-Billancourt, Charenton-le-Pont, Clichy, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, le Kremlin-Bicêtre, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Levallois-Perret, Malakoff, Montreuil, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Pantin, Puteaux, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Suresnes, Vanves, Vincennes.

Circulaire n° 94-55 du 4 Juillet 1994 relative aux P.L.A. à financement très social

Circulaire n° 94-55 du 4 juillet 1994 BO Equipement n° 19 du 20 juillet 1994

Décret no 94-209 du 11 mars 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux subventions de l'Etat pour l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 331-1

L'article L. 441-1 prévoit la révision annuelle de ces plafonds:

Les plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux fixés en application du présent article sont révisés chaque année en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

PLA Adapté

Revenu fiscal de référence 2011

en Euros

Catégorie de ménages	Activité du conjoint	Paris et communes limitrophes *	Ile-de-France (hors Paris et communes limitrophes)	Autres régions
1	1 personne seule	13 688	13 688	11 900
2	2 personnes ne comportant aucune pers à charge à l'exclusion des jeunes ménages	20 458	20 458	15 892
3	3 personnes ou 1 pers seule avec 1 pers à charge ou jeunes ménages sans pers.à charge	26 818	24 592	19 112
4	4 personnes ou 1 pers seule avec 2 pers à charge	32 019	29 456	23 072
5	5 personnes ou 1 pers seule avec 3 pers à charge	38 096	34 871	27 142
6	6 personnes ou 1 pers seule avec 4 pers à charge	42 868	39 241	30 589
personne supplémentaire	par personne supplémentaire	4 776	4 372	3 412

*Comprend les communes suivantes : Paris, Aubervilliers, Bagnole, Boulogne-Billancourt, Charenton-le-Pont, Clichy, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, le Kremlin-Bicêtre, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Levallois-Perret, Malakoff, Montreuil, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Pantin, Puteaux, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Suresnes, Vanves, Vincennes.

Article R331-12 du CCH

Ce barème peut être modulé au niveau de chaque programme et limité dans le temps (cf. convention signée avec l'Etat)

Cette appellation désigne un PLA assorti d'une subvention majorée pour « habitat adapté » aux besoins de population rencontrant des difficultés particulières, telles que des familles cumulant de lourds handicaps, des familles ayant des modes de vie spécifiques, ou un niveau de ressources très faibles » (Circulaire du 6 janvier 1988 Economie-Budget, Equipement-Logement).
En pratique, ce PLA Adapté et le PLA Minoré ont un fonctionnement similaire.

Le PLA adapté concerne uniquement des logements de programmes neufs financés avant le 1^{er} juillet 1994, à l'exclusion de l'acquisition-amélioration

PLI

PLI91-PLI93-PLI96-PLI01-PLI04
PLS92 - FPPLI (Fds Propre) et PCL antérieurs à 2002
PLI Levasseur avec attestation, PEX Non Conventionné

Revenu fiscal de référence 2011 en Euros

Catégorie de ménages	Activité du conjoint	ZONE A	ZONE B	ZONE C
1	1 personne seule	41 065	31 734	27 768
2	2 personnes ne comportant aucune pers à charge à l'exclusion des jeunes ménages	61 373	42 379	37 082
3	3 personnes ou 1 pers seule avec 1 pers à charge ou jeunes ménages sans pers. à charge	73 777	50 965	44 594
4	4 personnes ou 1 pers seule avec 2 pers à charge	88 369	61 526	53 836
5	5 personnes ou 1 pers seule avec 3 pers à charge	104 612	72 378	63 330
6	6 personnes ou 1 pers seule avec 4 pers à charge	117 722	81 570	71 373
personne supplémentaire	par personne supplémentaire	13 117	9 099	7 962

Arrêté du 29 juillet 2004 relatif aux prêts locatifs intermédiaires pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements.
Annexe I

Plafonds de ressources annuelles imposables prévus à l'article R.391-8 du Code de la Construction et de l'Habitation

ZONE A	ZONE B	ZONE C
180% des plafonds "Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes" mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié.	160% des plafonds "autres régions" mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié.	140% des plafonds "autres régions" mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié.

Zones définies par l'Arrêté du 19 décembre 2003 :

- Zone A : Comprend l'agglomération parisienne, la Côte-d'Azur et le pays genevois.
- Zone B : Comprend les agglomérations de plus de 50 000 habitants.
- Zone C : Comprend le reste du territoire.

Le décret n°2006-1005 du 10 août 2006 pris pour l'application des articles 31 et 31 bis du code général des impôts a créé une 4ème zone en distinguant la zone B1 de la zone B2.

En ce qui concerne les PLI ils sont donc assujettis à la zone A-B1-C

Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
Paris, petite couronne et deuxième couronne jusqu'aux limites de l'agglomération parisienne. Côte d'Azur (bande littorale Hyères-Menton). Genevois français.	Agglomérations de plus de 250 000 habitants*. Grande couronne autour de Paris. Quelques agglomérations chères**. Pourtour de la Côte d'Azur. Départements Outremer Corse et îles.	Reste de la zone B, c'est-à-dire : Autres agglomérations de plus de 50 000 habitants. Autres zones frontalières ou littorales chères. Limite de l'Ile-de-France.	Reste du territoire.